

Préambule

La refonte du régime indemnitaire des enseignants et chercheurs suite à la mise en œuvre de la Loi de Programmation de la Recherche a conduit l'établissement à s'inscrire dans une démarche de réflexion sur la question des primes et des décharges. Un groupe de travail a été constitué. Ce dernier a vocation à poursuivre sa réflexion au cours de l'année 2022-2023 en proposant des mesures susceptibles d'enrichir les propositions ci-dessous.

La prime d'encadrement doctorale (PEDR)

Cadre réglementaire

- Article L. 954-2 du code de l'éducation
- Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche - Version consolidée au 16 décembre 2021
- Arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Circulaire du 28 février 2018 relative à la campagne d'examen des demandes de prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) par l'instance nationale d'évaluation.

Procédure d'attribution

La PEDR peut être attribuée dans les 4 situations suivantes :

1. En raison d'une activité scientifique d'un niveau élevé
2. En raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche
3. Aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 janvier 2010 ;
4. Aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France (IUF)

Modalités d'attribution

La PEDR est attribuée de plein droit par le Président de l'établissement pour les personnels relevant des situations 3 et 4, après avis du conseil scientifique sur le montant à attribuer.

Les montants de la PEDR seront attribués dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la PES, selon le barème suivant :



Barème de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	
Grade	Barème brut annuel
MCF non HDR	4 000 €
MCF "Chaire d'excellence"	5 000 €
MCF ayant une HDR	5 500 €
PR 2ème classe	5 500 €
PR 1ère classe	7 000 €
PR classe exceptionnelle	7 000 €
IUF Junior	7 000 €
IUF Senior	10 000 €
Médaille du CNRS, lauriers de l'INRA et grand prix INSERM	10 000 €

Tout prix mentionné dans l'arrêté du 20 janvier 2010 ouvrant de droit au bénéfice de la PEDR (hors prix listé ci-dessus et prix internationaux) donnera lieu à l'attribution d'une PEDR au taux du grade du récipiendaire.

Conditions d'attribution

En cas de cumul, l'intéressé perçoit le montant correspondant au barème le plus élevé. Pour bénéficier de la PEDR, les personnels doivent effectuer un service d'enseignement correspondant annuellement à au moins 42h de cours ou 64 h de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente au moment du dépôt du dossier.



Prime individuelle (C3 Ripec)

Cadre réglementaire

- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs, validées en CTMESR le 14 janvier 2022 ;
- Circulaire en date du 31 janvier 2022 relative à la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs
- Décision du CA en date du 15 mars 2022

La prime individuelle remplace la PEDR et permet de valoriser la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L. 123-3 du code de l'éducation. Il appartient aux enseignants chercheurs d'en faire la demande en suivant une procédure spécifique qui intègre notamment un avis du conseil d'administration en formation restreinte et un avis des sections CNU. Il appartient au Président de déterminer les attributions individuelles en tenant compte des avis consultatifs reçus et des principes de répartition définis dans les lignes directrices de gestion ministérielles. La décision précise le motif d'attribution et le montant. L'attribution est faite pour 3 ans.

L'ENS de Lyon met en place la prime individuelle, composante du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.

Les bénéficiaires de cette prime individuelle se verront attribuer le montant annuel correspondant à leur situation à la date de prise d'effet de l'attribution (1er janvier de l'année), selon la répartition suivante :

Groupe	Montant brut annuel
Groupe 1 : non titulaire de l'habilitation à diriger des recherches	4 500 €
Groupe 2 : titulaire de l'habilitation à diriger des recherches	6 000 €

Au titre de l'année 2022 : Cible de 12 attributions dans la limite d'une enveloppe 66 000 €.



Indemnité liée à certaines fonctions et responsabilités particulières (C2 Ripec), la prime pour charge administrative (PCA) et la prime de responsabilités pédagogiques (PRP)

Cadre réglementaire

- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs, validées en CTMESR le 14 janvier 2022 ;
- Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Procédure et modalités d'attribution

A travers l'attribution d'une C2 Ripec, d'une PCA ou d'une PRP, l'ENS de Lyon souhaite notamment reconnaître l'engagement des enseignants-chercheurs et enseignants du second degré dans des fonctions et responsabilités pédagogiques et administratives particulières.

La liste des fonctions bénéficiaires est arrêtée chaque année par le conseil d'administration. Les bénéficiaires sont désignés par le conseil d'administration en formation restreinte. En cas de cumul de fonctions l'intéressé perçoit le montant le plus élevé.



Liste des fonctions ouvrant droit à une C2 Ripec, PCA ou PRP

Fonctions exercées	Nombre de bénéficiaires	Montant brut de la prime	Groupe de fonction	PCA/PRP
Vice-président Études	1	18 000 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	PCA
Adjoint en charge de la formation et des carrières en Sciences exactes et expérimentales	1	7 200 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	PCA
Adjoint en charge de la formation et des carrières en Lettres, Sciences humaines et sociales	1	7 200 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	PCA
Responsable en charge du diplôme de l'ENS de Lyon	1	3600 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	PCA
Référent politique diversité et vie étudiante	1	3 600 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	PCA
Responsable du Bachelor Sciences et société	1	3 600 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	PCA
Responsable des concours Sciences	1	7 200 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	PCA
Directeur de département	12	3 600 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	PRP
Vice-président Recherche	1	18 000 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	PCA
Adjoint à la vice-présidence Recherche, en charge des Lettres, sciences humaines et sociales	1	7 200 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	PCA
Responsable scientifique et technique de Labex	1	3 600 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	PCA
Directeur d'UMR (Unité mixte de recherche)	1	3 600 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	PCA
Directeur d'UAR (Unité Appui à la Recherche)	1	2 400 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	PCA
Directeur d'UR (Unité de recherche)	1	1 200 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	PCA
Directeur de l'Ifé	1	9 000 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	PCA
Adjoint au directeur de l'Ifé	1	3 600 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	PCA
Responsable du service Usages du Numérique pour l'Enseignement et les Savoirs	1	7 200 €	Gpe 2 : Responsabilités supérieures	PCA
Directeur des Affaires Internationales	1	7 200 €	Gpe 3 : Fonctions de direction	PCA
Référent en charge de la communication	1	1 000 €	Gpe 1 : Responsabilités particulières	PCA
Chargé de mission axes stratégiques du contrat quinquennal	1	3600 €	Gpe 1 : Responsabilités particulières	PCA

La prime pour les porteurs de projet european research council (ERC)

Cadre réglementaire

- Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services ;
- Décision du conseil d'administration en date du 31 mars 2014 ;
- Avis du comité technique en date du 27 février 2014.

Procédure et modalités d'attribution

L'objectif est de permettre aux porteurs et porteuses d'une ERC hébergée par l'établissement de bénéficier d'une indemnité pour contribution exceptionnelle à la recherche. L'École souhaite s'aligner sur les montants versés par le CNRS. Cette prime est autofinancée sur les ressources des ERC.

Le dispositif concerne uniquement les porteurs et porteuses d'une ERC de niveau PI (Principal Investigateur). Les critères d'attribution, les modalités de versement et la fixation du montant maximal annuel sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Montant brut versé annuellement aux porteurs et porteuses de projet par type d'ERC	
Starting et Consolidator Grant	Advanced Grant
13 800 €	20 700 €



La prime pour porteurs de projets : Chaire SeqALO (Intelligence artificielle)

Cadre réglementaire

Article L954-2 du code de l'éducation.

Procédure et modalités d'attribution

L'objectif est de permettre aux porteurs de projet d'une chaire Intelligence Artificielle (IA) rémunérés par l'établissement de bénéficier d'un dispositif d'intéressement à la réalisation du contrat et ce au prorata du temps d'implication du titulaire de la chaire.

Il est ainsi mentionné dans le paragraphe 2.3 de l'appel à projets « chaires IA »: "Les primes sont également éligibles pour le titulaire de la chaire (statuaire ou contractuel) au prorata de son implication dans le projet. "

Les primes sont éligibles en coût direct pour le titulaire de la chaire.

Le montant maximum annuel de la prime à verser est fixé à 9000 euros brut par an.

Elle est à verser chaque année à partir de 2021 et jusqu'en 2024.

Les critères d'attribution, les modalités de versement et la fixation du montant maximal annuel mentionnées ci-dessus sont arrêtées par le Conseil d'Administration Restreint.

Cette prime est autofinancée sur les ressources du projet « Chaire SeqALO Intelligence Artificielle ».

La prime pour porteurs de projets : Formation par la Recherche dans les Initiatives d'excellence (SFRI)

Cadre réglementaire

Article L954-2 du code de l'éducation.

Procédure et modalités d'attribution

L'objectif est de permettre aux porteurs d'un projet SFRI rémunérés par l'établissement de bénéficier d'un dispositif d'intéressement à la conclusion et la réalisation du projet sélectionné par l'ANR et faisant l'objet d'une convention attributive d'aide.

Le montant maximum annuel de la prime à verser est fixé à 2400 euros brut par an.

Elle est à verser chaque année à partir de 2022.

Les critères d'attribution, les modalités de versement et la fixation du montant maximal annuel mentionnés ci-dessus sont arrêtées par le Conseil d'Administration Restreint. Cette prime est autofinancée sur les ressources du projet « SFRI ».

